



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes

(Assemblée plénière du 23 juin 2011)

Considérations générales

1. Le 3 décembre 2009, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) a adopté une résolution qui prévoit la tenue en juillet 2012 d'une conférence de négociations pour l'élaboration d'un Traité sur le commerce des armes (TCA), conférence précédée de cinq sessions d'un comité préparatoire échelonnées entre 2010 et 2011. Cette résolution a reçu le soutien de 151 Etats membres (1 voix contre et 19 abstentions)¹. Dans une précédente résolution du 18 décembre 2006, l'AGNU avait rappelé que tous « *les Etats [avaient] le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix* », tout en considérant que « *l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable* »².
2. Estimant que les négociations devaient aboutir à l'établissement « *des normes internationales communes les plus strictes possibles pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques* »³, l'AGNU a fait écho à une intense campagne menée par des représentants de la société civile et des organisations œuvrant dans les domaines du développement, du droit international humanitaire (DIH) et des droits de l'homme.
3. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) avait dès 1998 rendu un [avis sur les transferts militaires de sécurité et de police et sur les transferts illicites d'armes](#), suivi en 2000 d'un [avis sur les transferts militaires, de sécurité et de police, et en particulier d'armes légères](#), avant d'appuyer le projet d'élaboration d'une convention internationale dans son [avis sur le projet de convention cadre sur les transferts internationaux d'armes](#) du 23 juin 2005. La CNCDDH soutient fermement l'initiative d'élaboration d'un TCA, notamment en ce qu'elle « *vis* (...) *à contribuer à la cessation des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en s'attaquant aux causes et aux moyens de ces violations* »⁴. Elle constatait dans son avis de 2005 précité que « *[l]es embargos sur les armes décidés par les Nations Unies ou par d'autres organisations internationales, ou régionales, sont trop souvent violés ou contournés, nourrissant les trafics illicites. Les populations civiles ne cessent d'être les victimes de cette*

¹ Le Zimbabwe a voté contre et les 19 pays suivants se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahreïn, Biélorussie, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Inde, Iran, Koweït, Libye, Nicaragua, Pakistan, Qatar, Russie, Soudan, Syrie, Venezuela et Yémen.

² AGNU, *Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques*, A/RES/61/8918 décembre 2006.

³ AGNU, *Traité sur le commerce des armes*, A/RES/64/48, 12 janvier 2010.

⁴ CNCDDH, *Avis sur le projet de convention cadre sur les transferts internationaux d'armes*, 23 juin 2005, p. 1.

prolifération des armes, et ce, aussi bien dans le cadre de conflits internationaux ou internes, de troubles ou tensions internes, avec la multiplication des milices et des groupes armés, que dans des contextes de grande criminalité »⁵. La CNCDH réaffirme aujourd'hui que l'objectif essentiel poursuivi par le TCA est d'éviter que des transferts « irresponsables » ou « insuffisamment réglementés » ne provoquent de nouvelles victimes. Les coûts humains et l'effectivité des mesures permettant de réduire ces transferts doivent demeurer au cœur des discussions préparatoires à ce nouvel instrument international, qui devra être fort pour être absolument efficace.

4. A côté des engagements européens que la France est en tout état de cause tenue de respecter⁶, la résolution de l'AGNU de 2009 marque une étape majeure dans la recherche d'un contrôle effectif du commerce international des armes classiques. Les premières réunions du Comité préparatoire à la Conférence de 2012 sur le TCA ont permis aux Etats d'aborder les questions relatives à l'identification des objectifs auquel ce projet de Traité répond, à la délimitation de son champ d'application, à la définition des critères sur la base desquels les décisions de transfert d'armes doivent être examinées, ainsi qu'à la coopération et l'assistance internationales. Le dernier projet de texte⁷ - soumis par l'Ambassadeur Roberto Garcia Moritan, Président du Comité préparatoire - semble satisfaisant, même si des améliorations peuvent y être apportées. D'autres points doivent encore être amplement débattus, principalement les questions liées à l'introduction de mécanismes de mise en œuvre garantissant l'effectivité du futur Traité.
5. La CNCDH considère que le gouvernement français a largement contribué à promouvoir le projet de TCA et l'invite à continuer à travailler dans ce sens lors des prochaines discussions, compte tenu notamment du fait que la France assure la vice-présidence du Comité préparatoire. Il devrait ainsi œuvrer pour que soient introduits dans le projet de Traité des mécanismes propres à permettre une régulation et un contrôle efficaces du commerce des armes, nécessaires pour rendre le TCA pleinement opérationnel. La CNCDH rappelle que la protection des populations civiles est et doit demeurer au cœur de cet instrument international en gestation, le dernier projet abordant d'ailleurs la question de l'assistance à apporter aux victimes.
6. La CNCDH, qui s'est à nouveau saisie de la question, formule ci-après ses observations et recommandations sur les points essentiels relatifs au TCA. Au fur et à mesure de la préparation du Traité, la CNCDH ne manquera pas de faire connaître ses positions sur les arguments échangés et sur le projet de texte élaboré.

Champ d'application du Traité sur le commerce des armes : armes et munitions classiques

7. Pour remplir les objectifs fixés par l'AGNU et prévenir efficacement les violations du DIH et des droits de l'homme, la CNCDH estime que le TCA devrait inclure toutes les armes et munitions classiques, les armements et autres matériels conçus ou modifiés à des fins militaires ou de maintien de l'ordre. Le Traité devrait donner la définition la plus large possible des armes et munitions classiques intégrant l'ensemble des équipements susceptibles d'être employés pour commettre ou faciliter de graves violations du DIH et des droits de l'homme. A cet égard, l'Union européenne a déjà reconnu que certains transferts de matériels utilisés par les forces de maintien de l'ordre et de sécurité devaient être interdits, comme l'illustrent les mesures restrictives qu'elle a récemment prises dans le

⁵ *Ibid.*

⁶ Position Commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008.

⁷ *Chairman's Draft Paper*, 3 mars 2011.

cadre de la situation en Syrie⁸. L'enjeu est d'importance, dans la mesure où il s'agira du premier essai de définition universelle de ce type d'armements.

8. La CNCDH considère qu'une liste détaillée, mais non limitative, des armements et munitions couverts par le Traité devrait être adoptée et accompagnée de définitions précises pour chaque catégorie d'armes. Cette liste devrait évoluer au gré de l'apparition d'armes nouvelles, qui pourront y être intégrées notamment à l'occasion des conférences de révision du Traité.
9. La CNCDH constate qu'en l'état, le projet de Traité établit une liste incomplète puisqu'elle ne fait référence qu'aux catégories du Registre des armes classiques des Nations Unies, auxquelles ont été ajoutés les armes légères et de petit calibre, ainsi que les munitions et les pièces et composants afférents. Aucune mention n'est faite des armes et matériels conçus ou modifiés à des fins de maintien de l'ordre ou de sécurité intérieure ni même aux explosifs, ce que la CNCDH regrette vivement et appelle la France à soutenir leur inclusion dans le cadre des négociations.
10. Doivent également être prises en compte les machines et les technologies spécialement conçues ou modifiées pour le développement, la fabrication et la maintenance des armes, de leurs pièces et composants et de leurs munitions, ainsi que l'expertise technique et la formation afférentes à l'ensemble de ces éléments.

Champ d'application du Traité sur le commerce des armes : transferts internationaux, transactions et activités

11. La CNCDH estime que le TCA devrait contenir une définition qui soit la plus large possible des différentes formes de transferts internationaux d'armements et de munitions d'Etat à Etat ou d'un Etat vers un utilisateur privé (importation, exportation, réexportation, transfert temporaire, transbordement, transit, etc.) ainsi que des types de transactions (vente commerciale, cession onéreuse et gratuite, prêts, dons, production sous licence étrangère, etc.) et des activités (courtage, financement, transport) nécessaires à la réalisation de ces transferts. L'absence d'une telle définition affaiblirait la portée du Traité et favoriserait le risque de détournement des armements classiques et de leurs munitions.

Critères visés par le Traité sur le commerce des armes et évaluation des risques

12. La CNCDH considère que la fixation de critères au transfert d'armes est l'enjeu central du TCA. Elle estime que le critère principal en fonction duquel les décisions de transfert doivent être examinées réside dans l'évaluation du risque que les armes, munitions et matériels compris dans le champ d'application du Traité ne soient utilisés pour commettre de graves violations du DIH et des droits de l'homme, étant rappelé qu'en période de conflit armé, obligation est faite aux Etats de respecter et de faire respecter le DIH (article 1^{er} commun aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977). Il est donc impératif que le texte même du TCA comporte des critères précis permettant aux Etats d'apprécier au cas par cas les risques inhérents aux transferts effectués depuis leur territoire et, partant, d'obliger les Etats à évaluer la probabilité que de graves violations du DIH ou des droits de l'homme soient commises à l'aide des armes transférées, et en cas de risque substantiel, à ne pas autoriser leur transfert.

⁸ Voir le règlement n°442/2011 du Conseil de l'Union européenne du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et la décision 2011/273/PESC qui prévoit notamment un embargo sur les armes, une interdiction des exportations de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, ainsi que des restrictions à l'admission dans l'Union de certaines personnes et entités responsables de la répression violente exercée contre la population civile syrienne.

13. En vertu de l'actuel projet de Traité, un transfert ne devrait pouvoir être autorisé dès lors qu'il contreviendrait aux obligations internationales incombant aux Etats en vertu d'instruments autres que le TCA (embargos des Nations Unies, etc.) ou qu'il existerait un risque substantiel qu'il soit utilisé de manière : à nuire sérieusement à la paix ou la sécurité ; à commettre ou faciliter de graves violations du DIH, des droits de l'homme ou du droit international pénal ; à entraver sérieusement la réduction de la pauvreté, le développement socio-économique ou le développement durable ; à aider la commission de crimes transnationaux organisés ou d'actes terroristes ; ou enfin, à aller à l'encontre des principes et objectifs du Traité. Si cette liste apparaît globalement satisfaisante à la CNCDH, elle considère néanmoins que la France devrait s'employer à convaincre ses partenaires de la consolider et de la compléter. Il conviendrait notamment que le Traité fasse référence au risque d'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes et de munitions dépassant les besoins légitimes de sécurité d'un Etat, ainsi qu'au niveau de sécurité adéquat devant entourer la gestion des stocks d'armes afin d'empêcher tout risque de vol, perte et détournement. De plus, le risque de corruption qui n'est abordé que de manière secondaire - puisqu'il est mis en perspective avec le risque de détournement des armements transférés - devrait figurer comme un critère à part entière. La CNCDH souligne également que parmi les armes et munitions classiques, les armes à feu sont très souvent utilisées pour commettre des actes de violence, hors conflit armé, à l'encontre de personnes civiles (homicides, blessures graves, violences sexuelles). Aussi la CNCDH recommande-t-elle que le Traité inclue un ou des critères visant à empêcher que les transferts d'armes ne participent à de telles violences armées dès lors qu'elles se produisent de façon répétée ou en très grand nombre.
14. Au-delà de la définition de critères ancrés dans le corpus juridique international, la manière dont les Etats les appréhenderont pour procéder à l'évaluation du risque substantiel pouvant entourer un transfert sera cruciale. De l'avis de la CNCDH, il est indispensable que les Etats se réfèrent, dans le cadre d'une évaluation, à des sources d'informations objectives, fiables et indépendantes, telles que les rapports des experts indépendants des Nations Unies, des organisations non gouvernementales (ONG) et des institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris. Afin d'assister les Etats dans le processus d'évaluation, il pourrait être envisagé d'élaborer un guide d'utilisation des critères du TCA, s'inspirant par exemple de celui établi au niveau européen⁹ ou par le CICR¹⁰.

Coopération et assistance internationales

15. La CNCDH accueille avec satisfaction les dispositions du projet de Traité actuel en matière de coopération et d'assistance internationales qui visent à en faciliter la mise en œuvre. Il est certain que tous les Etats qui seront parties au TCA n'auront pas les mêmes ressources humaines, administratives, matérielles et financières pour mettre en œuvre les obligations qu'il contiendra. L'application des mesures de coopération et d'assistance pourrait éventuellement être confiée au secrétariat international mentionné ci-dessous (§20) et justifierait si possible, la création d'un fonds d'aide international à la mise en œuvre et au suivi du TCA. L'établissement d'un point de contact national permettrait par ailleurs de coordonner ces activités de renforcement des capacités et de faciliter l'échange d'informations sur les bonnes pratiques.

⁹ Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

¹⁰ Guide pratique du CICR, *Décisions en matière de transferts d'armes, Application des critères fondés sur le droit international humanitaire*, juin 2007.

Mise en œuvre et suivi d'un Traité sur le commerce des armes aux niveaux national et international

16. La CNCDH tient à rappeler que le caractère véritablement efficace du TCA sera fonction de la nature, du contenu et des types de mécanismes de mise en œuvre nationale, de contrôle et de suivi du respect par les Etats de leurs obligations issues du Traité, partant du principe que chaque Etat conserve par ailleurs la responsabilité de délivrer ou non toute autorisation liée à un transfert.
17. C'est pourquoi la CNCDH recommande que le TCA comporte des dispositions obligeant les Etats parties, dans le cadre des mesures d'application nationale du Traité, à :
- prévoir un système d'autorisations délivrées au cas par cas, d'une durée de validité limitée, applicable tant au transfert international qu'à l'ensemble des transactions et activités couvertes par le Traité et dont l'évaluation (octroi ou refus) doit reposer sur les critères posés par celui-ci ; la délivrance de toute autorisation devant être coordonnée au plus haut niveau de l'Etat par un organisme national compétent¹¹.
 - prévoir une obligation de délivrance de certificats de livraison et de certificats d'utilisation finale et de non-réexportation, à travers lesquels les importateurs s'engageraient à utiliser les armes pour des objectifs précis et à ne pas les réexporter sans le consentement de l'Etat fournisseur vers un destinataire non autorisé ;
 - prévoir des incriminations pénales spécifiques propres à sanctionner les violations des dispositions du Traité par les différents opérateurs publics et privés, en ce compris toute erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation du risque substantiel attaché à un transfert, ainsi que des sanctions appropriées.
18. De plus, dans la mesure où l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans un transfert d'armes ou de matériels couverts par le futur Traité sera naturellement tenu de respecter les dispositions de celui-ci, les Etats devraient assurer la sensibilisation des opérateurs concernés par le commerce des armes sur les implications des obligations créées. Les principes de responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, qui exigent de celles-ci qu'elles respectent les droits internationalement reconnus et qu'elles s'assurent que leurs activités n'y portent pas atteinte, seraient ainsi réaffirmés.
19. En outre, de l'avis de la CNCDH, le Traité devrait comporter une disposition visant à inciter les Etats à assurer la diffusion et la promotion du Traité auprès des parlementaires et de la société civile, mais aussi à faire preuve de transparence en leur imposant la publication de rapports nationaux annuels. Ces rapports devraient contenir des informations chiffrées et complètes sur l'ensemble des transferts d'armes en instance, effectués et refusés, les types de matériels et les quantités commandées et livrées. L'identité des utilisateurs finaux, l'utilisation finale déclarée et des informations sur le recours ou non à des personnes physiques ou morales réalisant des activités d'intermédiation (courtage, transport, finance, etc.) aux fins de la réalisation du contrat devraient également y figurer. Ces rapports devraient être présentés et débattus annuellement devant les parlements nationaux. Sur ce point, la CNCDH estime que le gouvernement français, qui se soumet déjà à cet exercice dans le cadre de ses engagements européens¹², devrait améliorer la manière dont son rapport annuel sur ses exportations d'armes est présenté au Parlement, ainsi que le contenu de ce rapport. Elle a en effet pu constater que les rapports en question sont insuffisamment détaillés et tardifs par rapport à l'année qu'ils couvrent et très peu débattus, ce qui ne favorise pas un contrôle démocratique effectif, contrairement à ce qui existe dans d'autres pays européens¹³.

¹¹ Cette structure devrait inclure un expert indépendant spécialiste des droits de l'homme, comme l'a d'ailleurs déjà recommandé la CNCDH dans son avis sur les transferts militaires de sécurité et de police et sur les transferts illicites d'armes du 26 mars 1998.

¹² Voir article 8 de la Position Commune 2008/944/PESC.

20. Dans cette perspective et de façon complémentaire, il serait cohérent que le TCA oblige les Etats parties à communiquer au niveau international - selon une périodicité à fixer - des rapports publics sur leurs activités en matière de transferts, ainsi que sur les mesures de mise en œuvre des dispositions du Traité qu'ils auront adoptées. A cet égard, le TCA pourrait créer un secrétariat international chargé de centraliser les informations communiquées par les Etats parties, d'en assurer la publicité et de vérifier le bon respect par les Etats des dispositions du TCA. En cas de doute, le secrétariat pourrait diligenter l'envoi d'une mission d'établissement des faits ou encore constituer un groupe d'experts agissant de manière indépendante. Ces tâches pourraient aussi être confiées au Secrétaire général des Nations Unies. Les informations recueillies pourraient être analysées lors de conférences annuelles réunissant tous les Etats parties, ainsi que de conférences d'examen régulières (tous les cinq ans par exemple). Celles-ci seraient également l'occasion de faire le point sur les difficultés de mise en œuvre nationale du TCA, d'échanger sur les mesures adoptées, de résoudre, le cas échéant, des différends - en vertu d'un régime spécifique de règlement des différends - et de suggérer des révisions du Traité.
21. La CNCDDH rappelle qu'en cas de non-respect par un Etat des dispositions du Traité, les règles existantes du droit international général et du droit international pénal s'appliqueront. Ainsi, en cas de litige, celui-ci pourra, selon sa nature, être porté devant la Cour internationale de justice, devant une cour internationale d'arbitrage, ou devant une juridiction pénale nationale ou internationale. Par ailleurs, les organes politiques comme le Conseil de sécurité pourront toujours prendre les mesures qui s'imposent en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales.
22. De surcroît, la CNCDDH estime que les ONG devraient jouer un rôle dans la bonne mise en œuvre du Traité tant au niveau national qu'international. Notons par exemple le mécanisme prévu par la Convention d'Ottawa, qui leur attribue un rôle d'observateur à différents moments de la « vie » du Traité¹⁴. En tout état de cause, les ONG devront être en mesure de jouer ce rôle en dehors de tout cadre normatif et institutionnel prédéfini, comme elles le font déjà notamment pour les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions.
23. De plus, l'engagement des organisations régionales pourrait favoriser l'exécution par les Etats des obligations qui leur incomberont en vertu du futur Traité, mais aussi la mise en place de mesures de confiance et de transparence, ainsi qu'un partage des connaissances techniques et des coûts engagés par les procédures de contrôle. Ces organisations pourraient également jouer un rôle en matière de coopération et d'assistance, ainsi qu'un rôle en matière de vérification du respect par les Etats de leurs obligations issues du TCA.
24. Enfin, la CNCDDH est d'avis que l'effectivité du respect par les Etats de leurs obligations issues du TCA sera fonction de la nature et du contenu du dispositif opérationnel que les Etats s'engageront à mettre en place. Celui-ci devrait naturellement impliquer un échange régulier d'informations entre Etats sur leurs activités en matière de transferts d'armes, notamment sur les refus à l'exportation ou les acteurs litigieux, l'adoption de mesures de prévention des trafics illicites visant à améliorer la traçabilité des armes produites sur leur territoire, en les marquant et en les enregistrant systématiquement¹⁵ ou encore la création de bases de données des armes et matériels couverts par le Traité. Des mesures spécifiques en matière de coopération pénale et judiciaire devraient également être développées afin que

¹³ Ainsi en Suède, l'organisme de contrôle des exportations d'équipements et autres produits à fins militaires ou civils fait appel à un organe consultatif composé de parlementaires de l'ensemble des partis politiques en matière d'exportations sensibles – voir <http://www.isp.se/sa/node.asp?node=410>

¹⁴ Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction du 18 septembre 1997, article 11 §4 et article 12 §3.

¹⁵ Voir à ce sujet : *Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites*, adopté le 8 décembre 2005.

les Etats soient en mesure de prévenir efficacement les violations du Traité, mais aussi de les réprimer et d'en poursuivre les auteurs lorsqu'elles viendraient à être commises.

RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Dans le cadre des discussions préparatoires et des négociations pour un Traité sur le commerce des armes, la CNCDH :

- 1. Rappelle que la protection des populations civiles doit demeurer au cœur de cet instrument international majeur.**
- 2. Demande au gouvernement de promouvoir activement auprès de ses partenaires le projet de Traité en cours pour assurer sa pleine légitimité et efficacité. Ce Traité doit prévenir tout transfert d'armes irresponsable en établissant un ensemble de règles générales concernant le commerce international des armes, fondé sur les responsabilités existantes des Etats en vertu du droit international.**
- 3. Recommande au gouvernement de s'assurer que les principes suivants guident l'élaboration du Traité :**
 - a. Toutes les armes et munitions classiques, les armements et autres matériels conçus ou modifiés à des fins militaires ou de maintien de l'ordre doivent être couverts par le Traité.**
 - b. Les différentes formes de transferts internationaux d'armes et de munitions, ainsi que les transactions et activités nécessaires à leur réalisation doivent être couvertes par le Traité.**
 - c. La liste des critères, à partir desquels les décisions de transfert doivent être évaluées, doit être la plus précise et complète possible et intégrer nécessairement le risque substantiel de graves violations du droit international humanitaire, des droits de l'homme et d'entrave au développement socio-économique.**
 - d. Un système national d'autorisations, de certificats de livraison, d'utilisation finale et de non-réexportation délivrés par une structure nationale de haut niveau au cas par cas et fondés sur une évaluation reposant sur les critères du Traité doit être mis en place par l'ensemble des Etats parties.**
 - e. Les évaluations préalables aux décisions de transfert prises par les Etats doivent être fondées sur des sources d'informations particulièrement objectives, fiables et indépendantes.**
 - f. Des mesures de coopération et d'assistance internationales innovantes doivent être prévues afin de favoriser une mise en œuvre effective du Traité par l'ensemble des Etats parties, indépendamment de leurs ressources et de leurs capacités.**
 - g. La législation nationale de chaque Etat partie doit prévoir des incriminations pénales spécifiques propres à sanctionner les violations du Traité par les différents opérateurs publics et privés, ainsi que des sanctions appropriées.**
 - h. Les Etats doivent instaurer ou renforcer le contrôle démocratique sur les transferts d'armes, par le biais de rapports publics, réguliers et complets.**
 - i. Au niveau international, des mesures de transparence visant à favoriser la publication et l'échange d'informations sur les activités des Etats en matière de transferts, ainsi que sur les mesures de mise en œuvre des dispositions du Traité doivent être prévues.**
 - j. Les Etats doivent développer des mesures opérationnelles efficaces afin de prévenir les violations du Traité, de les réprimer et d'en poursuivre les auteurs présumés.**
- 4. Souhaite que le gouvernement développe les mesures de transparence au niveau national en améliorant le contenu du rapport annuel sur les exportations d'armes au Parlement et que ce dernier renforce son contrôle sur les décisions prises en la matière.**

(Résultat du vote en assemblée plénière : avis adopté à l'unanimité (39 voix)